

Arrêté Municipal  
183/2022

**AVENANT A L'ARRETE DE CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT  
DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS ET DU PERSONNEL COMMUNAL- R20021**

Le Maire de la commune d'Inzinzac-Lochrist

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, articles 9 et 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

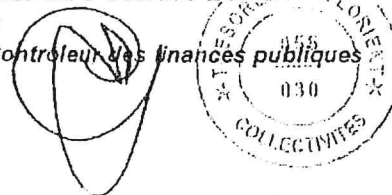
Vu l'arrêté de création d'une régie d'avances pour le paiement des frais de déplacement des élus et du personnel communal en date du 19 décembre 2008, modifié par arrêtés en date du 10 mai 2011, du 28 octobre 2011, du 19 octobre 2015 et du 2 mai 2022

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT l'autorisant à « Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 octobre 2022

Par procuration  
Pascal Culas, *Contrôleur des finances publiques*

**ARRÊTE**



**Article 1 :**

Il est institué une régie d'avances pour le paiement des frais de déplacement des élus et du personnel communal

**Article 2 :**

Cette régie est installée à la Mairie -56650 Inzinzac-Lochrist

**Article 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

	Imputation
- Transport- Déplacement	Compte : 6251
- Alimentation- Restauration	Compte : 60623
- Fournitures non alimentaires	Compte : 6068
- Billetterie	Compte : 6188
- Frais de missions- Hébergement	Compte : 6532
- Repas restaurant	Compte : 6232
- Frais de représentation du Maire	Compte : 6536

**Article 4 :**

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- carte bancaire
- Chèques
- Païement par internet

**Article 5 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Morbihan

**Article 6:**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 euros

**Article 7 :**

Le régisseur est astreint de constituer un cautionnement de 300,00 euros

**Article 8 :**

Le régisseur bénéficiaire du RIFSEEP ne percevra pas d'indemnité de responsabilité annuelle  
Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

**Article 9 :**

Le régisseur sera nommé par Le Maire sur avis conforme du comptable

**Article 10 :**

Le Maire, Le Comptable Public assignataire de la Commune d'Inzinzac-Lochrist sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Inzinzac-Lochrist, le 06 octobre 2022  
Le Maire,  
Armelle NICOLAS



Certifié exécutoire lors  
de la publication en ligne le :

11 OCT. 2022